

## **BGer 9C\_912/2012 vom 13. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_912\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_912_2012)

FR: TF 9C\_912/2012 du 13 mai 2013

IT: TF 9C\_912/2012 del 13 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte en l'occurrence sur le paiement des primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins ainsi que sur le paiement des frais de participations aux coûts des prestations, singulièrement sur le point de savoir si la production d'un récépissé postal - authentique et incontesté - vaut preuve libératoire d'un tel paiement.

#### **E. 3**

Les dispositions légales et la jurisprudence correctement citées par les premiers juges sont clairs à cet égard; les dettes sont portables et doivent être payées au domicile du créancier. Un mode de paiement particulier - tel que le versement sur un compte de chèques postal - peut être proposé par le créancier mais ne change rien à ce qui précède; le paiement n'est parfait qu'à partir du moment où l'office postal inscrit le montant sur le compte du destinataire et lui remet le coupon du bulletin de versement (cf. ATF 55 II 200 consid. 2 p. 201 ss). Cette jurisprudence a été régulièrement confirmée (cf. ATF 124 III 112 consid. 2a p. 117; 145 consid. 2 p. 147 ss; arrêt I 83/07 du 2 mai 2007 consid. 3.3 in SVR 2007 IV n° 42 p. 140 et les références). Dès lors que l'argent s'est en l'occurrence perdu dans l'intervalle entre l'ordre de paiement à La Poste Suisse et l'exécution de cet ordre et n'a pas été inscrit sur le compte de l'assureur intimé, le recourant doit en assumer le risque (cf. notamment arrêts I 83/07 du 2 mai 2007 précité consid. 3.4 in SVR 2007 IV n° 42 p. 140; H 29/03 du 4 mars 2004 consid. 3.2 et les références); peu importe qu'il soit en possession d'un récépissé postal authentique.

#### **E. 4**

La procédure devant le tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales est par ailleurs régie par le principe inquisitoire qui impose au juge d'établir les faits déterminants pour la résolution du litige, d'administrer les preuves et de les apprécier. Ce principe n'est pas absolu et sa portée peut être restreinte par l'obligation des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. art. 61 let . c LPG; voir aussi ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195

et les références). La partie qui veut déduire un droit de faits n'ayant pas pu être prouvés ne supporte toutefois le fardeau de la preuve que s'il n'était pas possible d'établir dans les limites du principe inquisitoire un état de fait correspondant au degré de la vraisemblance prépondérante à la réalité (cf. ATF 138 V 218 consid. 6 p. 221 sv.; 117 V 261 consid. 3b p. 264). Or, comme le soutient l'assuré, la juridiction cantonale s'est en l'espèce contentée d'opposer au récépissé postal produit en cause de simples allégations pour prononcer la mainlevée des oppositions, sans avoir procédé auprès de l'assureur intimé ou de La Poste Suisse à la moindre vérification ou enquête susceptible d'établir au degré de vraisemblance requis la comptabilisation - ou non - des primes sur le compte de l'assureur intimé. Les premiers juges ne pouvaient de manière légitime se contenter de telles allégations, d'autant moins que c'était l'assureur intimé lui-même qui avait choisi le virement postal comme mode de règlement des factures, que le récépissé produit est muni de la signature du guichetier et du timbre à date, que le numéro de compte indiqué sur le récépissé (CCP n° 19-1443-8) n'est pas celui figurant sur les bulletins de versement (CCP n° 01-32740-8), mais correspond à un compte toujours actif de la Caisse-maladie Hermes, désormais radiée du registre du commerce, et que le seul document émanant de La Poste Suisse au dossier consiste en un courriel à l'attention de l'assureur intimé faisant uniquement état de recherches infructueuses jusqu'au 17 mai 2011. Dans ces circonstances, il appartenait au tribunal cantonal au moins d'interpeller La Poste Suisse pour connaître le résultat des recherches entreprises et de requérir de l'assureur intimé qu'il produise un extrait du compte sur lequel le montant des primes était censé avoir été versé, pour le jour du versement et le lendemain, sous peine de violer le droit fédéral. En l'absence de tels actes d'instruction, il convient d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour complément d'instruction et nouveau jugement.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, l'assureur intimé assumera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'assuré qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat n'a pas droit à des dépens (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.